



**PRÉFET
DE L'AUDE**

Liberté

Égalité

Fraternité

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 20 - SEPTEMBRE 2022**

PUBLIÉ LE 21 SEPTEMBRE 2022

DDTM

-SEMA

-SUEDT/UF'B

SOMMAIRE

DDTM SEMA

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2022-0063 du 19 septembre 2022 portant déclaration d'intérêt général et prescriptions spécifiques au dossier n° 11-2022-00011 concernant les travaux de confortement de berges au droit d'enjeux habités sur les communes de CAUNES-MINERVOIS et de RIEUX-MINERVOIS.....1

SUEDT/UFB

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2022-133 du 21 septembre 2022 fixant la liste des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de l'Aude et leurs modalités de destruction.....9



**Arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2022-0063
portant déclaration d'intérêt général et prescriptions spécifiques au dossier
n°11-2022-00011 concernant les travaux de confortement de berges au droit
d'enjeux habités sur les communes de Caunes-Minervois et Rieux-Minervois**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement;

Vu le Code rural;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2021-087 du 17 novembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20220003 du 17 mai 2022 portant ouverture, du 14 juin 2022 au 13 juillet 2022 inclus, d'une enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général des travaux de confortement de berges au droit d'enjeux habités sur les communes de Caunes-Minervois et Rieux-Minervois portée par le Syndicat Mixte Aude Centre ;

Vu la décision n° DDTM-MAJSP-2022-11 du 07 avril 2022 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE), approuvé le 21 mars 2022 ;

Vu le dossier transmis par le Syndicat Mixte Aude Centre le 28 janvier 2022 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, en date du 31 janvier 2022 déclarant le dossier complet et recevable ;

Vu les avis recueillis au cours de l'instruction ;

Vu le registre d'enquête et les pièces attestant de son bon déroulement dans les mairies des communes concernées par le projet ;

Vu le rapport du commissaire-enquêteur en date du 29 juillet 2022 par lequel il émet un avis favorable sans réserve à la déclaration d'intérêt général des travaux ;

Vu l'observation émise par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté dont il a été destinataire le 07 septembre 2022 ;

Considérant que l'érosion et l'affouillement des berges de l'Argent Double au droit des habitations et du pont de la RD620 à Caunes Minervois, peuvent à terme remettre en cause la pérennité de l'ouvrage et des habitations présentes au droit de la zone d'intervention ;

Considérant que l'érosion, l'affouillement, et l'effondrement des ouvrages existants en berge de l'Argent Double au droit des deux zones d'études à Rieux-Minervois peuvent remettre en cause la pérennité des ouvrages et des enjeux habités présents au droit des zones d'intervention ;

Considérant que les travaux envisagés visent à consolider les berges de l'Argent Double pour mettre en sécurité les habitations et les équipements publics dans les 3 zones de travaux à Caunes Minervois et Rieux-Minervois ;

Considérant l'intérêt général du projet présenté par le Syndicat Mixte Aude Centre, confirmé par l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

Considérant que les travaux de confortement de berges du cours d'eau l'Argent-Double au droit d'enjeux habités sur les communes de Caunes-Minervois et Rieux-Minervois sont compatibles avec le SDAGE Rhône-Méditerranée ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

Article 1 – Objet de l'arrêté

Sont autorisés et déclarés d'intérêt général, aux conditions énoncées aux articles ci-dessous, les travaux de confortement de berges du cours d'eau l'Argent-Double au droit d'enjeux habités sur les communes de Caunes-Minervois et Rieux-Minervois, tels qu'envisagés par le Syndicat Mixte Aude Centre, conformément aux plans et données techniques du dossier enregistré sous le numéro 11-2022-00011.

Le Syndicat Mixte Aude Centre est ci-après désigné comme le déclarant.

Article 2 - Rubriques

Les rubriques de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par les travaux sont les suivantes :

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime applicable
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration

Le présent arrêté vaut décision au titre de la procédure de déclaration conformément à l'article R 214-101 du code de l'environnement.

Article 3 – Nature et consistance des travaux

Les travaux respectent les dispositions techniques et celles relatives au respect des milieux naturels mentionnées dans le dossier déposé. Ils sont exécutés, conformément au dossier présenté par le Syndicat Mixte Aude Centre avec le plus grand soin et en respectant les règles de l'art.

Les travaux autorisés se déroulent sur 3 zones et consistent à :

- Zone 1 : secteur Caunes-Minervois, confortement rive gauche zone habitée et pont RD620 sur un linéaire de 40 mètres.
- Réaliser la piste d'accès temporaire dans le lit de la rivière, avec l'apport de matériaux enveloppés dans un géotextile, entre la zone de grutage et jusqu'en amont du pont de la RD620 et mettre en place une buse rectangulaire de dimensions 0.40 x 0.80 m (h x L) pour assurer la continuité hydraulique ;
- Réaliser un batardeau étanche, avec l'apport de matériaux et d'une géomembrane étanche, le long de la zone d'intervention ;
- Installer un dispositif de décantation/filtration ;
- Démolir la banquettes béton existante et évacuer les gravats ;

- Réaliser les fouilles en rigole sur toute la zone d'intervention ;
- Injecter le béton en fond de fouilles ;
- Pomper pour mise à sec des fouilles et rejeter ces eaux pompées vers le dispositif de décantation/filtration ;
- Mettre en œuvre le béton cyclopéen ;
- Évacuer les matériaux de la piste, le cadre de transparence hydraulique et le merlon étanche ;
- Remettre en état de la zone d'intervention et des installations existantes;

● Zone 2 : Amont de la chapelle de Rieux-Minervois, confortement enrochements sur un linéaire de 80 mètres.

- Réaliser la rampe d'accès au lit de la rivière au droit du bouldrome ;
- Réaliser la piste d'accès temporaire dans le lit de la rivière, avec l'apport de matériaux enveloppés dans un géotextile, entre le bouldrome et le long de la zone d'intervention;
- Réaliser un batardeau étanche, avec l'apport de matériaux et d'une géomembrane étanche, le long de la zone d'intervention ;
- Installer un dispositif de décantation/filtration ;
- Traiter la végétation présente dans les enrochements existants et évacuation des déchets végétaux ;
- Apporter des blocs rocheux et stabiliser les enrochements libres existants par injection de béton ;
- Réaliser des fouilles « en piano » par pas d'environ 5ml discontinus et alternés ;
- Injecter le béton en fond de fouilles ;
- Pomper pour mise à sec des fouilles et rejeter ces eaux pompées vers le dispositif de décantation/filtration ;
- Mettre en œuvre le béton cyclopéen ;
- Poser des blocs de grandes dimensions au pied des enrochements bétonnés ;
- Évacuer les matériaux de la piste et du merlon étanche ;
- Remettre en état la zone d'intervention et la berge impactée par la création de la rampe ;

● Zone 3 : aval de la chapelle de Rieux-Minervois, confortement gabions et enrochements sur un linéaire de 35 mètres.

- Réaliser la rampe d'accès au lit de la rivière en rive gauche à l'aval du pont de la Chapelle jusqu'à la zone d'intervention ;
- Réaliser la piste d'accès temporaire dans le lit de la rivière, avec l'apport de matériaux enveloppés dans un géotextile, entre le bouldrome et le long de la zone d'intervention;
- Réaliser un batardeau étanche, avec l'apport de matériaux et d'une géomembrane étanche, le long de la zone d'intervention ;
- Installer un dispositif de décantation/filtration ;
- Traiter la végétation présente dans le mur en gabions et évacuation des déchets végétaux ;
- Apporter des blocs rocheux et stabiliser les enrochements libres existants par injection de béton ;
- Réaliser le soutènement du mur en gabions si nécessaire ;
- Réaliser des fouilles « en piano » par pas d'environ 5ml discontinus et alternés ;
- Injecter le béton en fond de fouilles ;
- Pomper pour mise à sec des fouilles et rejeter ces eaux pompées vers le dispositif de décantation/filtration ;

- Mettre en œuvre le béton cyclopéen ;
- Poser des blocs de grandes dimensions au pied des enrochements bétonnés ;
- Traiter la végétation des enrochements libres aval et évacuation des déchets végétaux ;
- Remettre en place les blocs d'enrochements libres ;
- Évacuer les matériaux de la piste et du merlon étanche ;
- Remettre en état la zone d'intervention et la berge impactée par la création de la rampe ;

Article 4 – Prescriptions générales

Les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels du 30 septembre 2014 et du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux soumis à autorisation ou déclaration et relevant des rubriques 3.1.5.0 et 3.1.4.0 sont à appliquer pour ces travaux.

Article 5 – Prescriptions spécifiques

Une pêche de sauvegarde est réalisée avant le début du chantier pour chaque zone de travaux.

La décantation/filtration est assurée par des ouvrages préfabriqués positionnés hors du lit mouillé pour chaque zone d'intervention. Une vanne d'isolement placée en sortie de chaque ouvrage permet le confinement des eaux de fouille en cas de laitance de ciment. Le cas échéant, les eaux confinées sont pompées et évacuées hors du site.

Les dispositifs de décantation/filtration retenus sont présentés pour validation avant le commencement des travaux au service de l'eau de la DDTM de l'Aude.

Les engins de chantier ne circulent pas dans le lit mouillé du cours d'eau ;

Un dispositif de filtration des Matières En Suspension (MES) est mis en place à l'aval des zones d'interventions, avant la réalisation des merlons étanches et des pistes;

Article 6 – Période et durée des travaux

Les travaux seront réalisés dans une période comprise entre le 01 juillet et le 15 octobre pour la zone d'intervention de Caunes-Minervois et entre 01 juillet et le 30 octobre pour les zones d'interventions de Rieux-Minervois. Ils devront être achevés dans un délai de 3 ans après la publication du présent arrêté.

Article 7 – Démarrage du chantier

Le déclarant communique au service instructeur et aux maires des communes de Caunes-Minervois et de Rieux-Minervois, au moins quinze jours ouvrés avant la date prévisionnelle de début des travaux, les dates prévisionnelles de début et fin du chantier, le nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux.

Article 8 – Suivi du chantier

Le déclarant établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ce compte rendu est mis à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

A la fin des travaux, il adresse au Préfet et au service chargé de la police de l'eau le plan de récolement comprenant les profils en travers de la partie du cours d'eau aménagée, ainsi que le compte rendu de chantier.

Article 9 – Droit de passage

Pendant la durée des travaux, les propriétaires et les ayants-droits (conformément à l'article L.215-18 du Code de l'Environnement) sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et les ouvriers ainsi que les engins mécaniques nécessaires à la réalisation des travaux.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. La servitude instituée s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

Article 10 – Gestion des pollutions

Le déclarant doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que l'installation de chantier, les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation.

Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

L'entretien des engins et les stockages des produits destinés à cet entretien seront réalisés sur des sites prévus à cet effet, équipés de dispositifs de rétention permettant d'empêcher toute fuite de matière polluante vers le cours d'eau. Il en est de même pour le stockage des déchets produits sur le chantier, hors débris végétaux et matériaux extraits du lit du cours d'eau.

Lorsque les contraintes liées au chantier le justifient, et notamment la distance entre les installations de chantier et la zone de travaux, le ravitaillement des engins et leur stationnement peuvent être réalisés sur ou à proximité de la zone de travaux, en dehors du lit mineur du cours d'eau. Le déclarant doit justifier, sur demande du service de contrôle, des dispositifs mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle.

Le stockage temporaire des matériaux fins (vases, sables, limons) extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux est effectué de manière à limiter le risque de départ vers le lit mineur du cours d'eau. En cas de régalage ou de mise en dépôt, même provisoire, de matériaux à proximité du cours d'eau, le déclarant s'assurera que des dispositions efficaces seront prises pour éviter toute contamination des eaux, en particulier par ruissellement.

Dans l'hypothèse où les installations de chantier s'avéreraient nécessaires en zone exposée aux risques d'inondation, le déclarant doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue rapide.

Le projet ne doit pas entraîner la dissémination des espèces exotiques envahissantes, susceptibles d'endommager, dans le lit mineur d'un cours d'eau, les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des

batraciens ou, dans son lit majeur, les frayères à brochets. Le déclarant met en œuvre les moyens nécessaires pour l'éviter.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Il en informe dans les meilleurs délais le préfet, le service chargé de la police de l'eau et le maire, intéressés soit du fait du lieu de l'incident, soit du fait des conséquences potentielles de l'incident, notamment en cas de proximité d'une zone de captage pour l'alimentation en eau potable ou d'une zone de baignade.

Article 11 – Déchets

A l'issue du chantier, les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet. Les déblais sains issus des travaux sont en priorité utilisés pour des opérations de génie écologique, dès lors que leurs caractéristiques physico-chimiques le permettent.

Le terrain sur lequel étaient établies les installations de chantier est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site.

Article 12 – Contrôles

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Article 13 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres législations ou réglementations.

Article 15 – Publication

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Il fera l'objet d'un affichage en mairies de Caunes-Minervois et de Rieux-Minervois pendant une durée minimale d'un mois, procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.

La présente décision est mise à disposition du public par publication sur le site Internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 16 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude par intérim, le président du Syndicat Mixte Aude Centre, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le maire de Caunes-Minervois et le maire de Rieux-Minervois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 18 – Délais et recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr> conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du 1^{er} jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;

2° par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Carcassonne, le

19 SEP. 2022

Pour le Préfet
et par délégation,

L'Adjoint au Chef du Service
De l'Eau et des Milieux Aquatiques

Jean-Louis BURAI





**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

Arrêté n°DDTM-SUEDT-UFB-2022-133

fixant la liste des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts
dans le département de l'Aude et leurs modalités de destruction

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L.427-8 du code de l'environnement ;

VU les articles R.427-6 à R.427-25 du code de l'environnement relatifs à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L.427-8 du code de l'environnement et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet ;

VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R.427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de préfet de l'Aude ;

VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique ;

VU le rapport préalablement réalisé par la Fédération Départementale des Chasseurs sur la base de données issues du monde agricole, de l'environnement et de la chasse ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage réunie en sa formation spécialisée le 28 juin 2022 ;

VU la consultation du public réalisée sur le site de la Préfecture de l'Aude du 22 juillet 2022 au 15 août 2022 inclus ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'arrêté du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux classés espèces susceptibles d'occasionner des dégâts par arrêté du préfet, il peut être

procédé au classement du pigeon ramier dès lors que cette espèce est répandue de façon significative dans le département et que, compte-tenu des caractéristiques géographiques, économiques et humaines de celui-ci, sa présence est susceptible de porter atteinte aux intérêts agricoles ou il est établi qu'elle est à l'origine d'atteintes significatives à ces intérêts agricoles ;

CONSIDÉRANT que l'argumentaire de la Fédération Départementale des Chasseurs présenté en CDCFS du 28 juin 2022 démontre que l'espèce *Colomba palumbus*, communément appelée pigeon ramier, est répandue de façon significative dans le département de l'Aude, et, qu'elle occasionne des dommages et nuisances aux cultures notamment hors période d'ouverture de la chasse ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de différentes actions de protection des cultures agricoles n'a pas permis de préserver efficacement les intérêts agricoles ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable unanime de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 28 juin 2022 concernant le classement du pigeon ramier parmi la liste départementale des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ;

CONSIDÉRANT qu'en application des articles L.123-19-1 et suivants code de l'environnement le public a été régulièrement consulté du 22 juillet 2022 au 15 août 2022 inclus ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe aucune solution alternative satisfaisante au classement de l'espèce pigeon ramier parmi la liste départementale des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ;

CONSIDÉRANT dès lors que son inscription en tant qu'espèce susceptible d'occasionner des dégâts est nécessaire pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles ;

CONSIDÉRANT que le classement permet d'intervenir localement et ponctuellement sans toutefois mettre en péril la survie des espèces et qu'il ne vise pas à l'éradication des espèces ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude

A R R E T E

ARTICLE 1

Le présent arrêté prendra effet de la date de sa publication au 30 juin 2023.

ARTICLE 2

Les animaux des espèces suivantes (3^{ème} groupe) sont classés espèces susceptibles d'occasionner des dégâts de la date de publication du présent arrêté au 30 juin 2023 dans les lieux désignés ci-après :

Espèce classée susceptible d'occasionner des dégâts	Lieu où l'espèce est classée susceptible d'occasionner des dégâts
Pigeon ramier (<i>Colomba palumbus</i>)	Tout le département

ARTICLE 3

Les destructions des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts par le présent arrêté (3^{ème} groupe) peuvent être effectuées sur les territoires, pendant la période et selon les modalités précisées dans les tableaux ci-après, dans la mesure où elles sont justifiées par des dommages importants.

Espèces	Territoires	Périodes	Prescriptions relatives aux modalités de destruction	
			Modes de prélèvement	Modalités spécifiques
Pigeon ramier (<i>Columba palumbus</i>)	Tout le département	De la date de la clôture de la chasse de l'espèce au 31 mars	Destruction à tir uniquement à poste fixe, matérialisé de main d'homme avec chien attaché et servant seulement au rapport, fusil démonté ou placé sous étui à l'aller et au retour. Le tir dans les nids est interdit.	Sans formalité
		Du 1 ^{er} avril au 30 juin		Autorisation préfectorale individuelle

ARTICLE 4

Le propriétaire, possesseur ou fermier, procède personnellement aux opérations de destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, y fait procéder en sa présence ou délègue par écrit le droit d'y procéder.

ARTICLE 5

La demande d'autorisation de destruction est établie par le détenteur du droit de destruction ou son délégué, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, au moins cinq jours avant le début des opérations de destruction.

Elle doit être formulée de manière dématérialisée au lien suivant : <http://www.aude.gouv.fr/destruction-a-tir-des-especes-susceptibles-d-a12498.html> . Le formulaire en annexe 1 restera exceptionnellement recevable pour les demandeurs ne disposant pas d'internet.

ARTICLE 6

Pour la période allant de la clôture de la chasse de l'espèce au 31 mars 2023, le propriétaire, possesseur ou fermier ayant réalisé les destructions ou son délégué adresse avant le 1^{er} mai 2023 à la fédération des chasseurs de l'Aude un compte rendu d'exécution des opérations de destruction effectuées (lieux de destruction, nombre et espèces des animaux détruits, ...) même en cas de non prélèvement.

Pour la période allant du 1^{er} avril au 30 juin 2023, le détenteur de l'autorisation adressera à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, dans un délai de 15 jours suivant la fin de la période fixée par l'autorisation ou indiquée dans la déclaration, un compte rendu d'exécution des opérations de destruction effectuées (lieux de destruction, nombre et espèces des animaux détruits, ...) même en cas de non prélèvement.

ARTICLE 7

L'ensemble des mesures de sécurité définies au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique s'appliquent dans leur intégralité aux opérations de destruction à tir des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts.

ARTICLE 8

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr> , dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au Recueil des Actes Administratifs. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 9

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, les sous-préfets de Narbonne et Limoux, les maires, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les commissaires de police, les lieutenants de louveterie, le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude, les agents assermentés de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude, les agents de l'Office Français de la Biodiversité et de l'Office National des Forêts, les gardes chasse particuliers assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans chaque commune par les soins du maire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 21 SEP. 2022

Le Préfet

Thierry BONNIER

